

DCU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement - Bur 203/BF

**Arrêté préfectoral n° 2017-I-~~1154~~ du 23 octobre 2017
déclarant d'utilité publique et cessibles les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la
réalisation de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du
carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur le territoire des communes de Coulobres et
d'Espondeilhan, au profit du Département de l'Hérault**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de la voirie routière ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU la délibération n° CP/120210/A/1 du Conseil Départemental (ex-Conseil Général) de l'Hérault du 12 février 2010 qui autorise la création de l'opération et sollicite l'ouverture des enquêtes publiques relatives au projet susmentionné ;
- VU le courrier du 1^{er} mars 2017 et le dossier présentés par le Département de l'Hérault, pour être soumis à la procédure d'enquête publique conjointe préalable à la Déclaration d'Utilité Publique et l'enquête parcellaire préalable à la réalisation du projet précité ;
- VU la décision n° E1700054/34 en date du 4 avril 2017 de la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le commissaire enquêteur chargé de conduire cette enquête ;
- VU la demande et l'ensemble des pièces du dossier soumis à la procédure d'enquête publique conjointe ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-I-564 du 10 mai 2017 prescrivant pour la période du 6 juin 2017 au 30 juin 2017, une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan concernant les travaux de l'opération susmentionnée ;
- VU la lettre du 22 mai 2017 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) demandant la réalisation d'investigations archéologiques complémentaires pour ce projet ;
- VU le rapport, les conclusions motivées et favorables rendus par le commissaire enquêteur sur l'utilité publique et sur l'enquête parcellaire, du projet concerné ;
- VU l'avis favorable du 4 août 2017 du Sous-préfet de Béziers à ce projet ;
- VU la délibération n°AD/180917/A/16 du 18 septembre 2017 par laquelle le Conseil Départemental de l'Hérault sollicite la prise de l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité nécessaire à la réalisation du projet sur les communes concernées ;

VU le courrier du 6 octobre 2017 du Président du Conseil Départemental de l'Hérault sollicitant la déclaration d'utilité publique et la cessibilité des immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet ;

VU l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet (ci-joint en annexe 1) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Le projet du Département de l'Hérault relatif à l'aménagement de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan, tels que soumis à enquête, est déclaré d'utilité publique.

ARTICLE 2

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration du délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

ARTICLE 3

Le Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les immeubles ou portions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

ARTICLE 4

Sont déclarés cessibles au profit du Département de l'Hérault, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération susvisée, et désignés à l'état parcellaire et au plan annexés au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 5

Le Département de l'Hérault, est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation. Si l'expropriation est nécessaire à l'exécution du projet susvisé, elle devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, pendant la validité de la déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 6

La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les dispositions des articles L 311-1 à L 311-3 sont les suivantes :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation (article L 311-1).

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes (article L 311-2).

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L 311-1 et L 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité » (article L 311-3).

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat à l'adresse suivante : <http://www.herault.gouv.fr>.

Cet arrêté et ses annexes seront également affichés, pendant une durée minimale d'un mois, en mairies de Coulobres et d'Espondeilhan. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe aux Maires de Coulobres et d'Espondeilhan, qui devront en justifier par un certificat d'affichage.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, sis 6 rue Pitot, dans un délai de deux mois :

- à compter du premier jour de son affichage en mairie de Coulobres et d'Espondeilhan pour ce qui concerne l'arrêté de déclaration d'utilité publique,
- à compter de la notification individuelle faite aux intéressés pour ce qui concerne l'arrêté de cessibilité.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Maire de Coulobres, le Maire d'Espondeilhan et le Président du Conseil Départemental de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le **23** OCT. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général



Pascal OTHEGUY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture de l'Hérault

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique et cessibilité

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan.

I) Présentation de l'opération soumise à la déclaration d'utilité publique :

L'opération vise à créer un carrefour giratoire à l'intersection de la RD 15 et de la RD 33 sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan.

Le principe retenu est un carrefour giratoire à trois branches : une pour la RD 15 en provenance de Pouzolles, une pour la RD 15 en provenance d'Espondeilhan et une pour la RD 33 en provenance de Coulobres.

Cet aménagement comprend également la réalisation de deux contre-allées qui seront raccordées sur le carrefour giratoire.

Ce projet prévoit également le rétablissement de la voie communale d'Adrienne (VC n°8) dans des conditions de sécurité satisfaisante.

Enfin, le projet comprendra aussi la sécurisation des circulations piétonnières avec la mise en place d'aménagements spécifiques (trottoirs, passage piéton, refuge, ...). Ces aménagements respecteront la réglementation vis-à-vis des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

II) L'enquête publique unique comportant le volet de déclaration d'utilité publique :

Une concertation préalable du public n'est pas obligatoire pour ce type de projet.

L'enquête publique s'est déroulée du 6 juin 2017 au 30 juin 2017.

Les modalités de publicité de l'enquête ont permis l'information et la participation du public conformément à la législation en vigueur.

Le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions à la Préfecture de l'Hérault le 20 juillet 2017. Il a donné un avis favorable sans réserve sur la déclaration d'utilité publique et sur l'enquête parcellaire du projet concerné.

III) Effets du projet sur l'environnement :

Le carrefour giratoire, aménagé dans le cadre de l'opération, présentera une emprise inférieure à 0,4 ha. Ainsi, conformément aux prescriptions du code de l'environnement, le projet n'a pas fait pas l'objet d'une étude d'impact ou d'une demande d'examen préalable au cas par cas. L'opération étant située en zone urbaine et péri-urbaine les enjeux environnementaux sont limités.

Les aménagements prévus auront un effet positif sur le cadre de vie et par voie de conséquence sur les conditions de vie des habitants de ce quartier et les usagers de la route de passage au quotidien (sécurité et réduction des nuisances).

Les travaux seront effectués en conformité des prescriptions générales et particulières définies pour le secteur du projet, selon les règles édictées par les différentes réglementations en vigueur. Ils permettront ainsi de découvrir, préserver et d'entretenir le patrimoine archéologique et culturel du secteur concerné, tout en sécurisant le cadre de vie des habitants.

Enfin, l'opération concernée fera l'objet d'investigations archéologiques complémentaires à la demande de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie), conformément à la législation en vigueur.

IV) Principales raisons et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération :

Le projet répond aux orientations d'aménagement de la carte communale de Coulobres, du Plan Local d'urbanisme approuvé de la commune d'Espondeilhan ainsi qu'au Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) d'Espondeilhan. Il répond donc aux objectifs fixés par les différents documents d'urbanismes communaux et supra communaux.

Sur la commune d'Espondeilhan, le trafic se concentre sur la route départementale 15, qui constitue la voirie principale, traversant la commune. La vitesse sur la route départementale traversant le centre-bourg est un facteur croisant d'insécurité et de nuisances sonores pour les riverains.

Pour sécuriser et améliorer l'entrée de ville d'Espondeilhan, cet aménagement global prévoit :

- la création d'un carrefour giratoire entre la RD 15 et la RD 33 permettant notamment de réduire la vitesse et de sécuriser les échanges ;
- l'aménagement de deux contre-allées permettant également d'assurer la sécurité des échanges ;
- l'aménagement de trottoirs pour les piétons afin de sécuriser leurs déplacements ;
- l'aménagement de bandes multifonctionnelles pour les engins agricoles et les cyclistes.

La réalisation de ce projet induira une sécurisation du trafic routier pour :

- assurer la sécurité et la fluidité du trafic de transit (réduction des excès de vitesse accidentogènes),
- réduire les nuisances des riverains (visuelles, émissions sonores et polluantes),
- assurer la sécurité des échanges,
- renforcer la lisibilité de l'itinéraire (signalisation du giratoire compréhensible rapidement et sans ambiguïté par les usagers),
- réaliser un cheminement sécurisé pour les piétons (trottoirs, respect des normes PMR, création d'un refuge pour traverser la chaussée),
- faciliter la circulation des engins agricoles et des cyclistes (installations de bandes multifonctionnelles).

Le réaménagement du carrefour permettra donc d'améliorer les conditions de circulation, de confort et de sécurité pour les usagers et les riverains.

V) Conclusion :

Considérant la prise en compte par le Département de l'Hérault dans le projet, des effets sur l'environnement urbain, patrimonial et archéologique sur le secteur du projet, sur les conditions de vie des habitants et des usagers de la route (sécurité, nuisances), ainsi que l'information faite au public lors de l'enquête publique ;

Considérant la régularité de l'ensemble de la procédure d'enquête publique ;

Considérant, de tout ce qui précède, que les atteintes à la propriété ou aux intérêts généraux d'ordre environnemental, social ou économique ne sont pas excessives eu égard à l'intérêt collectif que présente l'opération ;

Pour toutes ces raisons, l'intérêt général de l'opération de sécurité entre Espondeilhan et Neffiès - Aménagement du carrefour de la RD 15 avec la RD 33, sur les communes de Coulobres et d'Espondeilhan, est justifié et reconnu. La Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.